

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.196 du 23 mars 2011

A. 197.187/XI-17.405

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocats,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 45.335 (dans l'affaire n° 51.714/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 juin 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 5 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 17 décembre 2010, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir reproduit la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a mis en doute la crédibilité des déclarations de la requérante et qui a estimé que "[ses] propos restent généraux et nullement étayés [de sorte qu'] il n'y a [...] pas lieu de considérer, au vu des éléments de [son] dossier, que [ses] autorités [lui] auraient refusé leur protection en cas de besoin", constate, sans revenir sur la question de la crédibilité des craintes invoquées, que:

“ 4.5.1. [...] la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection”,

et décide:

“ 4.5.2. Une des questions à trancher en l'espèce tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'État XXX, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Interrogée expressément sur cette question à l'audition, la partie requérante admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et justifie son comportement par deux arguments: le premier tenant à la nature privée du conflit et le deuxième tenant à l'efficacité de la protection. La partie requérante précise en effet que plusieurs personnes hautement placées venaient consulter le prêtre qu'elle dit craindre et que, partant, il aurait été inutile de demander la protection de ses autorités. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas suffisamment que

cette protection lui aurait été refusée si elle l'avait effectivement demandée. Elle se fonde uniquement sur des suppositions.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant [*sic*] reste en défaut d'établir que [les autorités] XXX ne sont pas en mesure de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées ou qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

5.6. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant [*sic*] pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.”;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/69, 39/72, § 1^{er}, 39/76, § 1^{er}, 48/3 et 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du “principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 19 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004) et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L.326, 13 décembre 2005)”;

en ce que “l'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirme la décision entreprise et n'accorde pas au demandeur le statut de réfugié pour le motif déterminant [reproduit ci-dessus, paragraphe 4.5.2],

alors que, “premier grief”, “l'arrêt fonde son raisonnement uniquement sur les déclarations faites par le demandeur devant le défendeur”, mais que cependant la requérante avait fait état de manière précise dans son recours, en les citant, d'un rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme du 24 février 2006, et d'un rapport de l'Organisation mondiale contre la torture du 22 octobre 2002, tous deux par ailleurs publics, et avait soutenu devant le juge administratif que “le CGRA

s'abstient d'examiner ces rapports et donc de contester la pertinence de ces rapports qui sont d'une part en lien direct avec le vécu personnel de la requérante, et, d'autre part, démontrent que les conditions générales prévalant dans le pays pour une personne se trouvant dans sa situation ne lui permettaient pas d'obtenir la moindre protection",

alors, "second grief", que "l'article 48/5, § 2, prévoit deux étapes de contrôle devant permettre de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales: premièrement, existe-t-il un système judiciaire effectif et de manière générale, les autorités prennent-elles des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves? Deuxièmement, dans le cas où il peut être répondu par la positive à la première question, le candidat réfugié y a-t-il accès?", et qu' "en l'espèce, en méconnaissance de l'article 48/5, § 2, l'arrêt saute la première étape et ne prend pas la peine de vérifier si l'État XXX a mis en place des mesures raisonnables en vue de protéger les citoyennes des mariages forcés et, d'autre part, de protéger les personnes contraintes à la conversion au culte vaudou",

et alors que, "troisième grief", "l'article 48/5 précise qu'il doit être tenu compte de la réglementation européenne", que "suivant les articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié", que l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83/CE énonce qu' "il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande", que l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE impose aux États membres de s'informer de manière précise et actualisée "sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile", que "par ailleurs, il se déduit des règles régissant la charge de la preuve déduite des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que, lorsque le requérant formule une affirmation non contredite par la partie adverse, la réalité de cette affirmation n'est pas remise en cause" et qu' "enfin, il se déduit des mêmes règles que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif", qu' "en l'espèce, la décision du défendeur n'évoquait aucun rapport démontrant positivement la possibilité de protection des autorités nationales, et sa note d'observations ne contestait d'aucune façon les moyens par lesquels le demandeur prétendait apporter dans son recours la preuve négative de l'impossibilité de protection efficace de ses autorités", "que le défendeur n'a effectué aucune recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans le chef particulier du demandeur", que "le tribunal administratif, qui ne l'a pas davantage fait à défaut de compétence d'instruction, se repose sur les seules déclarations verbales du demandeur pour trancher cette question qui est la pierre angulaire de son arrêt", et que celui-ci, "qui revient à imputer au seul demandeur la preuve négative de l'impossibilité de protection interne, méconnaît le principe général de droit régissant la charge de la preuve déduit des dispositions visées au moyen";

Considérant, sur le “premier grief”, que dans son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante citait des passages d’un rapport de la Fédération internationale des droits de l’homme du 24 février 2006 et d’un rapport de l’Organisation mondiale contre la torture du 22 octobre 2002 faisant état de “la persistance de traditions et de coutumes discriminatoires à l’égard des femmes [XXX] comme le lévirat, le mariage forcé et précoce” et du fait que “les femmes et les filles au XXX sont [...] victimes de pratiques culturelles violentes dans la sphère familiale, comme le mariage prématuré et forcé [...] et que] les mesures nécessaires n’ont pas été prises au niveau national”; que l’arrêt n’y répond pas;

Considérant, sur le “second grief”, que l’arrêt ne vérifie pas si la requérante aurait eu effectivement accès à la protection que lui offrirait la législation et le système judiciaire XXX;

Considérant que le moyen est fondé à ces deux égards;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

en ce que “l’arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirme la décision entreprise et n’accorde au demandeur ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire en se fondant notamment sur” le motif exposé au paragraphe 5.6 reproduit ci-dessus,

alors que, “premier grief”, “à aucun moment [dans la partie de l’arrêt qui examine la demande d’asile] il n’est [...] question de la crédibilité du récit du demandeur”,

et alors que, “second grief”, “de la seule considération que les déclarations faites par le demandeur dans le cadre de sa demande d’asile manqueraient de crédibilité, l’arrêt n’a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, déduire qu’il ne serait pas exposé à un risque d’atteintes graves au sens de l’article 48/4, § 2 (Conseil d’État, arrêt n° 186.232, Konka)”;

Considérant que l’arrêt n’indique pas que les déclarations de la requérante dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne lui paraissent pas crédibles; qu’en décidant que, “dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n’aperçoit en l’espèce aucun élément susceptible d’établir, sur la base des mêmes événements, qu’il existerait de sérieux motifs de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980”, le juge se fonde sur un motif à tout le moins ambigu; qu’à cet égard le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 45.335 du Conseil du contentieux des étrangers du 24 juin 2010 en cause d'XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE